

CHARTRE DU DOCTORAT



Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la décision modificative en date du 15 novembre 2015 du MENESER autorisant le transfert à la ComUE Normandie Université des écoles doctorales normandes et leur accréditation pour la délivrance du diplôme de doctorat ;

Vu la décision du 28 novembre 2016 du Conseil Académique de Normandie Université ;

Vu la charte relative au dépôt et à la diffusion des thèses de Normandie Université du 28 novembre 2016.

La présente charte du doctorat définit les principes fixés par Normandie Université, Communauté d'Universités et d'Établissements (ComUE) délivrant le diplôme national de docteur. Les doctorants sont cependant inscrits dans un établissement membre de Normandie Université, désigné ci-dessous comme « établissement de préparation du doctorat ».

Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans la présente charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement, le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice. Pour ce dernier, il désigne le directeur unique ou les co-directeurs en cas de codirection.

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE LA CHARTRE DU DOCTORAT

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse à l'occasion du recrutement du jeune chercheur. Cet accord porte sur la définition précise du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche, y compris financières.

La charte du doctorat formalise les engagements réciproques du doctorant, du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche, du directeur de l'école doctorale et de l'établissement auprès duquel s'inscrit le doctorant. Elle est signée par les parties au moment de l'inscription du doctorant.

Les différents partenaires engagés par cette charte sont :

- le doctorant, qui s'engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour mener à bien le projet de recherche préalablement défini et à suivre les actions de formation nécessaires à son travail de recherche et à la mise en œuvre de son projet professionnel ;
- le directeur de la thèse, qui a la responsabilité scientifique du travail, l'encadre et veille à ce que le doctorant puisse suivre les actions de formation proposées par l'école doctorale et le Collège des Ecoles Doctorales (CED) ;
- le directeur de l'unité de recherche au sein de laquelle le doctorant effectue sa recherche, qui veille à la bonne intégration du doctorant dans son unité et à la qualité des conditions de travail nécessaires à la réalisation de la recherche engagée ;
- l'école doctorale, portée par Normandie Université, qui rassemble les unités de recherche accueillant les doctorants autour d'un projet de formation doctorale, intervient dans leur recrutement, organise leur formation, les prépare à la poursuite de leur parcours professionnel et veille au respect des dispositions de la présente charte ;
- l'établissement auprès duquel s'inscrit le doctorant.

ARTICLE 2 - LA THESE : ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et la définition des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le doctorant doit recevoir une information sur l'ensemble des débouchés dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son unité de recherche et son école doctorale lui sont communiquées par son directeur de thèse et par la direction de l'école doctorale.

Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants, tout docteur sortant doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de son école doctorale, de son devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat. Le docteur s'engage, en outre, à répondre aux questionnaires envoyés par Normandie Université, à indiquer à enquetedocteurs@normandie-univ.fr ses changements d'adresse courriel et coordonnées téléphoniques pendant cette période et à renseigner et mettre à jour l'annuaire des docteurs de son école doctorale.

L'établissement de préparation du doctorat s'efforcera de maintenir une adresse électronique active sur plusieurs années après la thèse pour l'ensemble de ses anciens doctorants.

Inscrit dans une école doctorale, le doctorant doit se conformer au règlement en vigueur et notamment participer aux enseignements, conférences et séminaires proposés. La poursuite du parcours professionnel souhaité par le doctorant doit faire l'objet d'entretiens avec son directeur de thèse et d'un accompagnement de l'école doctorale durant sa thèse. Afin d'élargir son champ de compétences, des formations complémentaires lui sont proposées. Il lui incombe néanmoins, en s'appuyant sur l'école doctorale, de définir et mettre en œuvre une stratégie contribuant à faciliter sa future insertion professionnelle. Celle-ci peut inclure la participation aux journées Doctoriales® ou à toute autre formation proposée par le CED de Normandie Université.

ARTICLE 3 – SUJET ET FAISABILITE DE LA THESE

Le sujet de recherche, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil sont précisés lors de inscription en thèse.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le jeune chercheur et le directeur de thèse. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'initiative et d'esprit d'innovation dans la conduite de ses travaux.

Préalablement au début du doctorat, le directeur de thèse et le directeur d'unité de recherche doivent définir les moyens nécessaires à la réalisation du travail et en garantir l'accès. A cet effet, chercheur à part entière, le doctorant est intégré, comme tel, dans son unité d'accueil.

Sauf demande contraire du doctorant ou du directeur de thèse, le sujet de thèse en préparation est publié dans le portail national des thèses (theses.fr).

ARTICLE 4 – ENCADREMENT, SUIVI ET DEROULEMENT DE LA THESE

Le doctorant peut s'informer auprès de l'école doctorale du nombre de thèses en cours dirigées par son directeur. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre défini et limité de jeunes chercheurs, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse est arrêté par le Conseil Académique de Normandie Université sur proposition de l'école doctorale de rattachement (ce nombre figure dans le règlement intérieur de chaque école doctorale).

Le doctorant a droit à un encadrement individualisé de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps.

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a, vis-à-vis de son directeur de thèse et de son école doctorale, un devoir d'information régulière quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés

rencontrées.

A ce titre, il s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter et de lui proposer des pistes d'amélioration.

Le doctorant doit respecter un certain nombre de règles relatives à la vie collective et à l'intégrité et d'éthique scientifique. Il se conforme au règlement intérieur de l'unité de recherche et aux règles en vigueur dans l'établissement dans lequel se déroule sa thèse. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse en dehors des tâches techniques dévolues à l'ensemble des membres de l'unité. Si sa recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, le doctorant ne doit pas se voir imposer un surplus de travail étranger à ses travaux de thèse.

L'école doctorale assure pour sa part le suivi du doctorant *via* la mise en place d'un comité de suivi individuel du doctorant composé de membres indépendants de la direction du travail du doctorant. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du cursus, d'évaluer dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche, de formuler des recommandations et de transmettre un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille également à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement et il donne un avis sur la réinscription en thèse à partir de la 3^{ème} année d'inscription.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE LA THESE

Le doctorant contractuel perçoit, sur la durée de référence de la thèse (soit 36 mois), un salaire rémunérant son activité de recherche, à travers un contrat de travail avec son établissement de préparation du doctorat ou tout autre employeur.

Tout doctorant doit pouvoir justifier d'une source de financement répondant aux conditions financières minimales précisées dans le règlement intérieur de son école doctorale de rattachement et actées par le Conseil Académique de Normandie Université ou exercer, par ailleurs, une autre activité professionnelle, pour laquelle le doctorat constitue une formation complémentaire (enseignants du secondaire, psychologues, professions hospitalo-universitaires, professions juridiques...).

Les conditions scientifiques, matérielles et financières du doctorant pendant la durée de préparation de la thèse doivent être arrêtées entre le candidat, son directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA THESE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche et la gestion d'un projet de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit de la formation doctorale et dans l'intérêt du doctorant.

La durée de la thèse est de 3 ans pour les doctorants bénéficiant d'un contrat à temps plein associé à la thèse et de 6 ans au plus dans les autres cas. Des prolongations peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement de préparation conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure, insécable, d'une durée maximale d'une année peut être accordée. Le doctorant suspend temporairement sa formation mais peut demeurer inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant auprès de l'établissement de préparation du doctorat. L'arrêt d'une thèse doit être signalé à l'école doctorale par le doctorant et son directeur de thèse. Toute interruption de la thèse, constatée par une

suspension de l'inscription, est assimilée à un abandon.

ARTICLE 7 – CONVENTION DE FORMATION

Prise en application de la présente charte du doctorat, une convention de formation est signée par le directeur de thèse et par le doctorant lors de la première inscription et révisable annuellement. Cette convention précise les conditions scientifiques, matérielles et financières qui doivent garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de sa thèse .

ARTICLE 8 – PROCEDURES DE MEDIATION

Tout conflit non résolu entre le doctorant et son directeur de thèse ou entre le doctorant et le directeur de l'unité de recherche doit être porté à la connaissance du directeur de l'école doctorale, qui, en concertation avec les parties, s'efforcera d'y remédier et de rechercher une solution acceptable par tous.

En cas d'échec de la médiation ou de conflit impliquant le directeur de l'école doctorale, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à deux médiateurs, qui sont désignés par la Commission Recherche ou le Conseil scientifique de l'établissement, l'un dans la discipline de la thèse, l'autre dans une autre discipline. Cette procédure peut également être utilisée lorsque l'arrêt des travaux du doctorant est envisagé. Au cours de la médiation, le doctorant pourra se faire accompagner par un membre de son choix, élu d'un conseil de Normandie Université ou d'un établissement de préparation du doctorat, parmi les enseignants-chercheurs.

Dans tous les cas, un rapport écrit devra être établi mentionnant les propositions ou décisions prises lors de la médiation. Ce rapport, signé par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le chef d'établissement de préparation du doctorat sera conservé par l'école doctorale.

Dans le cas d'une décision d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale, lui remettront une « attestation d'activités de recherche » co-signée. Elle précisera, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche. Le doctorant pourra utiliser cette attestation dans les limites de son objet.

ARTICLE 9 – NON-RENOUVELLEMENT D'UNE INSCRIPTION EN THESE

Si le directeur de thèse refuse la réinscription en thèse d'un doctorant, ce non-renouvellement est notifié par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche ou du conseil scientifique de son établissement de préparation du doctorat. La décision finale de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement et notifiée au doctorant. En tout état de cause, une décision de non-renouvellement d'inscription en thèse ne peut être prononcée qu'en cas de manquement constaté du doctorant aux engagements de cette charte le concernant et sur la base de faits avérés.

ARTICLE 10 - DEPOT ET DIFFUSION DE LA THESE

Les modalités de dépôt et de diffusion des thèses et les engagements respectifs de l'auteur et de Normandie Université sont définies dans la charte de dépôt et de diffusion des thèses de Normandie Université. La convention de mise en ligne qui en résulte est signée par le doctorant et le président de l'établissement de préparation du doctorat.

ARTICLE 11 – SOUTENANCE DE THESE

Le directeur de thèse propose au chef d'établissement de préparation du doctorat par l'intermédiaire du directeur de l'école doctorale, la composition du jury et la date de soutenance dans le respect des textes réglementaires et des règles propres à Normandie Université.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de sa participation aux activités du laboratoire, le doctorant est amené à connaître des informations relatives à des projets de recherche développés, contractualisés ou non, par l'unité de recherche.

Le doctorant s'engage à considérer et tenir comme strictement confidentiels, les informations, les résultats, les savoir-faire de quelque nature que ce soit dont il pourrait avoir connaissance ou qu'il pourrait recueillir, et ce jusqu'à ce qu'ils aient été rendus accessibles au public sans faute de sa part, par divulgation directe (publication, communication orale ...) par protection au titre de la propriété intellectuelle ou par toute autre forme. Cette confidentialité est étendue à toutes les activités de recherche d'autres unités de recherche que le doctorant aurait à connaître.

Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard de Normandie Université et des tiers. Il s'engage à maintenir la confidentialité et à ne pas divulguer l'ensemble de ces informations pendant toute la durée de sa thèse et pendant les cinq années qui suivront la fin de la thèse.

ARTICLE 13 – PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR – DROIT DE CITATION

Il est rappelé que le plagiat est interdit. Le doctorant reconnaît avoir pris connaissance des règles propres de la propriété littéraire et artistique et s'engage à les respecter.

Conformément à l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. En dehors des exceptions mentionnées à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle (particulièrement la publication d'extraits), le doctorant devra requérir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Lorsqu'il y a reproduction d'images ou de figures, le doctorant en fera la demande auprès de l'auteur ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14-1 DROITS DE PROPRIÉTÉ

Pendant la durée de sa thèse, le doctorant bénéficie de l'appui professoral, scientifique et technique de Normandie Université et a accès aux connaissances et savoir-faire de ce dernier. Dans cet environnement, au cours de la réalisation de son projet de recherche, il peut être conduit à obtenir des résultats, objets de droits de propriété intellectuelle.

Le doctorant s'engage à en informer son directeur de thèse et son directeur d'unité de recherche et, en cas de résultats valorisables, y compris de logiciels et de matériels biologiques, le service de valorisation de Normandie Université et, le cas échéant, l'employeur qui rémunère son travail de recherche. Il s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux dits résultats.

Le doctorant salarié est soumis au régime légal des inventions de salariés prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle (article 611-7).

Les résultats obtenus par les doctorants non-salariés sont gérés comme suit : si Normandie Université manifeste son intérêt, les parties négocieront de bonne foi les conditions d'une valorisation des dits résultats au mieux des intérêts conjoints du doctorant non salarié et de Normandie Université, au besoin dans le cadre d'une cession de droits. Sinon, Normandie Université abandonne ses droits au profit du doctorant.

Si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle (exemples : brevet, déclaration à l'Agence pour la Protection des Programmes...), il est convenu que la publication (ou communication) pourra être retardée pour une période définie préalablement en concertation avec le directeur de thèse et le service valorisation de Normandie Université.

Si la qualité d'inventeur (ou d'auteur) au sens du Code de la Propriété Intellectuelle peut être reconnue au doctorant, son nom sera mentionné en cette qualité sur le titre de propriété intellectuelle concerné.

A l'issue de la thèse, le cahier de laboratoire, pour les disciplines qui l'utilisent, demeurera propriété de Normandie Université. Le doctorant pourra en recevoir une copie, en respectant les règles de confidentialité en vigueur.

14-2 – PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THESE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer par la valorisation écrite de la recherche du doctorant et notamment à travers les publications, les brevets et les rapports industriels qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

La publication des résultats d'un travail de thèse doit respecter les droits d'auteur. Le doctorant doit apparaître comme auteur ou co-auteur sur l'ensemble des publications relatives à ses travaux.

Le doctorant doit également avoir la possibilité de valoriser oralement sa recherche en présentant son travail à des réunions scientifiques, à des « congrès de doctorants », à des séminaires ou à des conférences nationales ou internationales.

Le doctorant s'engage, pendant la durée du doctorat, à :

- ne rien publier ou communiquer sur son travail de thèse sans l'accord de son directeur de thèse et/ou de son directeur d'unité de recherche ;

- respecter les conditions de confidentialité qui lui ont été imposées et les pratiques de concertation habituelles avec d'éventuels partenaires extérieurs, ou les règles établies contractuellement lorsque le financement de la thèse est assuré en toute ou partie par un partenaire.

Le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche s'engagent à :

- mentionner le nom du doctorant comme co-auteur dans toutes les publications écrites ou orales issues des travaux du doctorant, y compris après la soutenance du doctorat ;
- inciter le doctorant à publier ses travaux (seul ou comme co-auteur) ;
- conseiller le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux, pour l'élaboration des publications et une meilleure communication scientifique dans les revues et colloques ;
- prendre en charge financièrement les frais de mission du doctorant lorsqu'une communication est acceptée et ce suivant les règles en vigueur dans l'unité de recherche et l'école doctorale ;
- valoriser de manière générale le travail du doctorant.

Dans le cas où la thèse nécessiterait le secret après soutenance, le directeur de thèse adresse une demande de confidentialité au Président/Directeur de l'établissement de préparation du doctorat avec l'avis du directeur de l'école doctorale. Le Président/Directeur en fixe alors l'échéance, librement déterminée en fonction de la situation, du domaine scientifique, et de l'enjeu économique concerné.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement, les parties se conformeront aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui sera portée à la connaissance des signataires de cette charte.

L'établissement de préparation du doctorat s'engage à agir au nom de Normandie Université pour que les principes de cette charte soient respectés pour les thèses préparées dans le cadre de ces conventions de partenariat.

ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DU DOCTORAT

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte du Doctorat, mise en place par Normandie Université en application de l'arrêté du 25 mai 2016 et approuvée par son Conseil Académique.

Ils s'engagent à les respecter.

Fait à..... le /.... /....., en 2 exemplaires originaux (un pour le doctorant et un pour l'établissement de préparation du doctorat).

| | |
|---|---|
| <p>Date :/...../..... Le doctorant <i>(nom, prénom, signature)</i></p> | <p>Date :/...../..... Le directeur de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i></p> |
| <p>Date :/...../..... Le co-directeur de thèse <i>(nom, prénom, signature)</i></p> | <p>Date :/...../..... Le directeur de l'unité de recherche <i>(nom, prénom, signature)</i></p> <p>Label, n°, intitulé, cachet :</p> |
| <p>Date :/...../..... Le directeur de l'école doctorale <i>(nom, prénom, signature)</i></p> <p>N°, intitulé, cachet :</p> | <p>Date :/...../..... Le président ou directeur de l'établissement de préparation du doctorat <i>(nom, prénom, signature)</i></p> |
| <p>Date :/...../..... M. Innocent MUTABAZI, président de Normandie Université <i>(signature)</i></p> | |